



Règlement intérieur conseil municipal

Chapitre 1 / Dispositions Obligatoires

Article 1.1 : Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant trois jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, vingt-quatre heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2.1 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai sont traitées à la séance ultérieure.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées par les conseillers municipaux.

Selon la quantité des questions orales posées, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil spécialement organisée à cet effet. Une copie des réponses apportées est jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Chapitre 2 / Réunions du Conseil Municipal

Article 2.1 : Périodicité des séances

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu.

Article 2.2 : Convocations

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée, selon le délai de trois jours francs.

Article 2.3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, après avis du bureau composé du maire, des adjoints. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 2.4 : Accès aux dossiers

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les deux jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Chapitre 3/ Tenue des séances du conseil municipal

Article 3.1 : Les pouvoirs

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion. Ils sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance. Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard, le jour de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en mains propres lors de la séance concernée. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 3.2 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les rapporteurs ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 3.3 : Accès du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les réunions du conseil municipal sont publiques. A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 3.4 : Police de l'assemblée

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 3.5 : Déroulement de séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, demande au conseil de désigner le secrétaire de séance, il procède ensuite à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

• Article 3.5.1 Débat ordinaire

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent, dans l'ordre chronologique de leur demande. La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

• Article 3.5.2 : Droit d'expression

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire. Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer, si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

• Article 3.5.3 : Vote

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

• **Article 3.5.4 : prévention des conflits d'intérêts**

Si un (ou plusieurs) membre(s) du conseil venai(en)t à être intéressé(s) à l'affaire, présentée en conseil municipal, soit en leur(s) nom personnel(s), soit comme mandataire(s), ce (ou ces derniers) ne devrai(en)t pas prendre part au vote et serai(en)t invités à quitter la salle le moment du vote par l'assemblée délibérante.

• **Article 3.5.5 : clôture de séance**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

Article 4 : Procès-verbal et Compte-Rendu

Le secrétaire de séance a la charge de rédiger, ou le cas échéant, de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance précédente, qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance, et qui ne peut donc être repris unilatéralement par le maire. Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.

Article 5 : Délibérations

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont inscrites dans un registre des délibérations, côté et paraphé par le maire.

Article 6 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles. Le règlement intérieur du conseil municipal s'applique tant qu'il n'est pas modifié.

Le présent règlement intérieur a été adopté par XX voix, par le conseil municipal de la commune de Guerlesquin, le 21 décembre 2020.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Eric CLOAREC